



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2024

**portant enregistrement
et
codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
d'une plateforme de transit et valorisation de déchets
de la société SAS GERARD JEHL
pour ses installations situées lieu-dit Mittelgewann - parcelles 52, 53, 55 et 59 section 20
à HESSENHEIM (67390)
AIOT N° 0006702307**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société SAS GERARD JEHL sur le territoire de la commune de HESSENHEIM ;
- VU les récépissés de déclaration du 15 décembre 1999, du 29 septembre 2005, du 05 mars 2008 et du 03 juillet 2009 de la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein pour les rubriques suivantes : 1530-3, 2171, 2260-b, 2515-1c et 2517-3 ;

- VU le bénéfice du droit d'antériorité par lettre préfectorale du 05 juillet 2018 pour la rubrique 2714 (A) (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), en remplacement de la rubrique 1530-3 (D) pour un volume de 12 999 m³ ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 13 mars 2024 par la société SAS GERARD JEHL pour l'enregistrement avec l'augmentation des activités de la plateforme de transit et valorisation de déchets sur la commune de HESSENHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport du 20 mars 2024 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de HESSENHEIM du 22 avril 2024 au 24 mai 2024 inclus ;
- VU le mémoire en réponse rédigé par la société SAS GERARD JEHL en date du 05 juin 2024 ;
- VU le rapport du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en l'augmentation des activités de la plateforme de transit et valorisation de déchets à HESSENHEIM (67920), sur les parcelles cadastrées parcelles 52, 53, 55 et 59 section 20 sur une emprise au sol de 4,726 ha, les installations sont notamment visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant des régimes administratifs suivants :

- 2791-1 (Autorisation) : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, pour la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;
- 2515-1c (Enregistrement) : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, pour la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, supérieure à 200 kW ;
- 2713-2 (Déclaration) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 pour la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ;
- 2714-2 (Déclaration) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, pour le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- 2780-1c (Déclaration) : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage

de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires pour la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le site n'a pas d'effet sur la continuité des cours d'eau, n'est pas situé dans un périmètre de protection de production d'eau potable et n'induit pas de rejets de substances dangereuses ;
- le site se situe dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III nappe Rhin ;
- le site n'est pas dans une zone humide ;
- le site est proche du corridor écologique numéro C194 correspondant au canal du Rhône au Rhin. Aucune espèce privilégiée n'y est recensée ;
- le site d'étude n'est pas localisé dans une ZNIEFF ;
- le site ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000 ;
- le projet est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de la société SAS GERARD JEHL sont disséminées dans plusieurs documents et qu'il convient de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein du présent arrêté ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS GERARD JEHL, dont le siège social est situé 34 rue Principale à ARTOLSHEIM (67390), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mars 2024, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : lieu-dit Mittelgewann - parcelles 52, 53, 55 et 59 section 20 à HESSENHEIM (67390).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations ICPE

N°	Régime	Rubriques ICPE intitulé	Nature des installations et volume d'activité
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Augmentation de la puissance maximale 370 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	La surface est de 320 m ²

N°	Régime	Rubriques ICPE Intitulé	Nature des installations et volume d'activité
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Réduction de la surface à 999 m ²
2780-1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	La quantité de matières traitées est de 14 t/jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité de déchets traités est de 126 t/jour

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 1.2.2. Liste des installations AIOT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 Puits existants avec un débit minimum de 60 m ³ /h pour la défense incendie

Régime : A - autorisation ; D - déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
HESSENHEIM	20	52, 53, 55 et 59

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 (rubrique 2781), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 13 mars 2024 et des éléments du mémoire en réponse rédigé le 05 juin 2024.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage (agricole) et de même nature.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des actes antérieurs susvisés.

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations autorisées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

S'appliquent aux installations déclarées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAS GERARD JEHL.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société SAS GERARD JEHL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- au maire de HESSENHEIM, siège de la consultation ;
- aux communes d'ARTOLSHEIM, BOOTZHEIM et MACKENHEIM, concernées par l'affichage.

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général**



Mathieu DUHAMEL